

# La revue de presse juridique du Master 2 Droit public fondamental 2023-2024



**Discipline** : Droit Européen

**Equipe** n°4

**Période** : Décembre 2023

## ACTES JURIDIQUES EUROPÉENS

### 1) Règlements et directives :

[Règlement \(UE\) 2023/2844 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire](#) :

L'objectif principal de ce règlement est exposé directement puisqu'il vise à « *réduire les écarts existants en ce qui concerne la numérisation des systèmes* » afin de mettre en place un espace de liberté, sécurité et justice effectif. Ce faisant, les coûts seraient réduits et l'accès à la justice amélioré pour tous.

C'est en cela que le règlement crée de nouvelles procédures, et renforce notamment le recours à la visioconférence ou autres méthodes de communication à distance entre les autorités mais aussi dans leurs liens avec les justiciables. Le recours à la visioconférence est ouvert aux matières civiles et commerciales, mais aussi en matière pénale, même si un corpus de règles plus strict est mis en place. La même tendance s'observe en France, où la [loi du 22 décembre 2021](#) a ouvert la possibilité de recourir à une audience en visioconférence en matière civile même en l'absence d'accord de l'ensemble des parties. Ce mouvement de numérisation de la justice continue de se développer dans d'autres domaines, récemment en matière de droit des étrangers, suite à l'adoption de la [loi dite "immigration" du 26 janvier 2024](#). Ces procédés très controversés tendent à être déployés dans de plus en plus de domaines.

De plus, le règlement permet l'usage de signatures ou cachets électroniques, le paiement numérique des frais et donne des effets juridiques aux documents numériques.

Un mécanisme de contrôle de ces nouvelles procédures au regard de leur lien avec les droits et libertés fondamentaux des justiciables concernés est de même prévu. D'ailleurs, l'ensemble des nouvelles dispositions fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

Ce règlement, qui en modifie plusieurs autres antérieurs, s'appliquera en grande majorité à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

*Pour aller plus loin* : [SIMON C., “La visioconférence est-elle l’avenir des plaidoiries ?”, \*Actu juridique.fr\*, 04 avril 2023](#)

**[Règlement \(UE\) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l’équité de l’accès aux données et de l’utilisation des données et modifiant le règlement \(UE\) 2017/2394 et la directive \(UE\) 2020/1828 \(règlement sur les données\)](#)** :

Le règlement ici présenté s’ancre dans un contexte de développement exponentiel de l’usage du numérique, avec les enjeux qu’il porte en matière de gestion et d’usage des données, personnelles ou non.

Aussi appelé « règlement sur les données » ou « Data Act », il harmonise les règles concernant l’accès et le partage des données, en modifiant le [règlement 2017/2394](#). L’objectif consiste à favoriser la répartition de la valeur produite par l’utilisation des données entre les entreprises et les consommateurs. Cela passe, pour les utilisateurs, par une recherche d’effectivité dans l’accès aux données concernant les produits et services liés ; mais aussi pour les entreprises détenant ces données par leur soumission à diverses obligations, parmi lesquelles la mise à disposition des données à leurs destinataires.

L’acte européen s’intéresse aussi à la problématique de changement de fournisseur de données et aux impératifs de sécurité et de bonne foi devant encadrer ce processus lequel, malgré ces impératifs, doit être facilité.

Ce règlement entrera en vigueur le 11 janvier 2024, mais sera en grande partie applicable seulement à partir du 12 septembre 2025.

*Pour aller plus loin* : E. RANÇON, “Publication du *Data Act*”, *Dalloz IP/IT* 2024, p.5

**[Règlement \(UE\) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d’accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité et Règlement \(UE\) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l’établissement et le fonctionnement du point d’accès unique européen](#)** :

Depuis une communication du 24 septembre 2020, la Commission européenne propose la mise en œuvre d’un point d’accès unique européen afin de permettre un accès facilité du public aux informations financières et non-financières des entités européennes. Cet accès serait centralisé et a pour objectif le renforcement de l’investissement tout en le dirigeant vers des objectifs environnementaux ou sociaux. Il fait partie d’un plan plus large, le [plan pour l’Union des marchés de capitaux de 2020](#) de la Commission européenne.

Ce point d’accès unique européen a finalement été mis en œuvre par le premier règlement, 2023/2859, concrétisant des années de dialogue européen.

Ce dernier, accompagné de la [directive 2023/2864](#), viennent modifier plusieurs textes européens afin de prévoir la mise en œuvre de ce point d’accès et son fonctionnement. Celui-ci sera alors établi et géré par l’Autorité européenne des marchés financiers au plus tard le 10 juillet 2027. Celle-ci devra lutter contre la discrimination et en faveur de l’accès direct, gratuit et immédiat aux informations contenues dans le point d’accès unique pour tous les utilisateurs. De plus, le règlement liste précisément les informations qui devront être rendues disponibles et prévoit leur procédure de

collecte, ainsi que le régime de responsabilité des entités concernées. Enfin, conformément aux enjeux actuels, l'acte prévoit de nombreuses exigences en matière de cybersécurité.

Les deux règlements, ainsi que la directive précitée, entreront en vigueur le 9 janvier 2024. Le point d'accès unique européen fera l'objet d'un rapport de la Commission quant à son déploiement et son effectivité, présenté devant le Parlement européen et le Conseil.

## 2) **Décisions :**

### **[Décision \(UE\) 2023/2756 du Conseil du 4 décembre 2023 autorisant l'ouverture des négociations avec l'État d'Israël en vue d'un accord relatif à la sécurité de l'aviation civile :](#)**

Le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec Israël dans l'objectif de conclure un accord au sujet de la sécurité de l'aviation civile. Ces négociations sont rendues nécessaires par la guerre actuelle entre Israël et la Palestine ; la Commission sera assistée de Comités spécifiques afin de mener à bien sa mission.

### **[Décision \(UE\) 2024/210 du Conseil du 30 décembre 2023 relative à l'application intégrale des dispositions de l'acquis de Schengen dans la République de Bulgarie et la Roumanie :](#)**

Par cette décision, le Conseil a décidé à l'unanimité la fin des contrôles aux frontières maritimes et aériennes de l'espace Schengen depuis et vers la Roumanie et la Bulgarie. En conséquence, la libre-circulation sera désormais possible sur 4,5 millions de km<sup>2</sup> et pour 450 millions d'habitants.

Cette décision fait suite à des années d'intégration progressive des deux pays, et entrera en application le 31 mars 2024.

Cependant, le Conseil se réfère à une décision à venir concernant la fin des contrôles aux frontières terrestres, qui lui n'est pas encore actée, rendant cette extension de l'acquis Schengen seulement partielle pour la Bulgarie et la Roumanie.

## 3) **Recommandations :**

### **[Recommandation du Conseil du 18 décembre 2023 sur un cadre européen pour attirer et retenir les chercheurs, l'innovation et les entrepreneurs talentueux en Europe](#)**

Le Conseil a adopté une recommandation afin d'attirer et retenir les chercheurs, innovateurs et entrepreneurs talentueux en Europe.

Premièrement, le Conseil opère une distinction entre les chercheurs, en définissant quatre catégories d'entre eux : chercheur de premier niveau, reconnu, confirmé et principal. La recommandation enjoint les États membres à promouvoir une pleine reconnaissance des carrières de chercheurs afin d'éviter leurs potentielles fuites. De plus, au niveau du recrutement, les interruptions au cours de la carrière ou les parcours non linéaires ne devraient pas être pénalisés. Également, les États membres sont incités à prendre des mesures de soutien pour que les employeurs offrent des conditions de recherche et de travail plus attrayante, tel qu'une rémunération proportionnée (équilibre entre vie professionnelle et vie privée) ; la garantie de l'égalité entre hommes et femmes ; la protection de la recherche scientifique de toute limitation ou ingérence ; mais également d'offrir un soutien accru pour garantir la sécurité de l'emploi, la lutte contre la précarité et l'accès à une protection sociale. Le Conseil insiste sur la nécessité de favoriser les jeunes chercheurs en enjoignant les États à promouvoir leurs mobilités

interinstitutionnelles, la coopération le milieu universitaire et les bailleurs de fond de différents domaines ou encore leur offrir des incitations financières et de protection sociale.

De plus, par cette recommandation, les États membres sont invités à promouvoir la mobilité intersectorielle afin que les chercheurs renforcent leurs compétences transversales.

Enfin, le Conseil recommande aux États membres de prendre des mesures afin que l'Union Européenne devienne plus attractive et garantissent une certaine concurrence pour permettre un retour des chercheurs implantés à l'étranger. Ainsi, les États membres pourront faciliter les exigences juridiques et administratives, connecter les réseaux nationaux de recherche et d'innovation aux réseaux européens, des bourses de retour ainsi que des postes attractifs pour les chercheurs rapatriés... Les travaux de ces derniers sont indispensables pour appréhender au mieux les enjeux sociétaux, qu'ils soient économiques, politiques ou même juridiques, afin de trouver la réponse la plus adaptée.

### **Recommandation (UE) 2023/2836 de la Commission du 12 décembre 2023 relative à la promotion de l'implication des citoyens et des organisations de la société civile dans les processus d'élaboration des politiques publiques et de leur participation effective à ces processus**

Cette recommandation relative à l'implication des citoyens et de la société civile dans l'élaboration des politiques publiques, s'inscrit dans la continuité de la Convention d'Aarhus de 1998 et vise à renforcer le statut de citoyen européen.

Premièrement, la commission souligne l'importance d'avoir un cadre clair et précis permettant la diffusion d'information approprié en temps utile mais également d'offrir des possibilités et moyens pour participer. Ainsi, les États devraient veiller de manière permanente à la participation citoyenne sur les sujets d'intérêts publics, permettre une participation dès les débuts des processus d'élaboration des politiques (pendant le recensement des besoins et des priorités)... De plus, la Commission invite les États membres à garantir davantage de transparence en fournissant les informations nécessaires à une participation particulière et que ces renseignements soient directement communiqués aux personnes ou aux organisations de la société civile concernées. Également la recommandation promeut un cadre inclusif, non discriminatoire, favorisant l'inclusion des personnes considérées comme minoritaires ou marginales, notamment en prévoyant des moyens facilités pour participer. La Commission insiste sur la nécessité de promouvoir les participations individuelles ou collectives par des panels de citoyens ou des assemblées de citoyens. Afin de favoriser cette participation, la Commission enjoint les États à promouvoir l'utilisation de nouvelles technologies, tout en sensibilisant les jeunes citoyens aux médias afin de développer leurs esprits critiques. Enfin, la Commission insiste sur les mesures spécifiques destinées à protéger l'espace civique pour permettre la participation effective des organisations de la société civile. Les États doivent créer un environnement sûr et favorable pour les organisations de la société civile, en permettant la création de partenariats stratégiques entre les pouvoirs publics et ces dernières, assurer un dialogue plus efficace et prévenir, au mieux, les actes d'agression perpétrés à l'encontre de la société civile. Ainsi, par cette recommandation la Commission a pour ambition de garantir une protection plus effective des droits de l'Homme et des libertés fondamentales tout en permettant une participation citoyenne, à la fois plus inclusive et transparente.

## DÉCISIONS DES JURIDICTIONS EUROPÉENNES

### 1) Arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)

[CEDH, 7 déc. 2023, Affaire Waldner c. France, n°26604/16 :](#)

**Droit de propriété ; Organisme de gestion agréé ; Majoration fiscale ; Liberté de réunion et d'association ; Discriminations**

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) est venue trancher un litige opposant l'État français et l'un de ses ressortissants exerçant la profession d'avocat. Ce dernier contestait l'application d'une disposition fiscale, prévue à l'article 170-0 B du Code général des impôts qui prévoyait, pour les avocats non-adhérents à un organisme de gestion agréé (OGA), une majoration de 25 % sur leurs revenus imposables, sauf dans l'hypothèse où ils pouvaient se justifier d'une situation particulière par une dispense notamment. Le ressortissant français ayant vu ses contestations rejetées par les juridictions nationales, a décidé de saisir la CEDH, au nom de la violation de trois articles figurant dans la Convention, notamment l'article 1<sup>er</sup> du protocole n°1 garantissant le droit au respect des biens, l'article 11 garantissant la liberté de réunion et d'association et, enfin, l'article 14 prohibant les discriminations. Le ressortissant prétendait que la disposition fiscale en question portait atteinte à ses biens (revenus) en l'en privant, mais également à sa liberté d'association, car la disposition ne laissait pas d'autre choix que d'adhérer à un OGA, constituant ainsi une différence de traitement entre les membres de la profession d'avocat, fondée sur la qualité d'adhérent ou non à OGA. Par un arrêt rendu le 7 décembre 2023, la CEDH vient trancher le litige en faveur du requérant, en reconnaissant le caractère contraire de la disposition fiscale avec l'article 1 du protocole n°1. En effet, la Cour reconnaît le caractère attentatoire de la disposition au droit au respect des biens dont dispose chaque ressortissant. Toutefois, cette dernière refuse de se prononcer sur les atteintes aux articles 11 et 14 de la Convention, en considérant que la principale question en suspens (celle de l'atteinte au biens) avait été tranchée, et qu'ainsi, il n'y avait donc pas lieu de statuer sur les autres atteintes.

La France est condamnée par la CEDH au remboursement des majorations perçues au ressortissant. Par ailleurs, il semble important de souligner la suppression de la majoration de 25 % pour les avocats non-adhérents à un OGA dans la loi de finances pour 2024, et ce dans le but de se conformer à la législation de la Cour.

[CEDH, 14 déc. 2023, Affaire Léotard c. France, n°41298/21 :](#)

**Affaire Karachi ; Ministère de la défense ; Cour de justice de la République ; Droit à un procès équitable ; Impartialité ; Indépendance**

La CEDH a rendu le 14 décembre 2023, un arrêt relatif au jugement de l'ancien Ministre français de la Défense, François Léotard, qui avait été condamné par la Cour de justice de la République (CJR) en juin 2021 à deux ans de prison avec sursis, pour complicité d'abus de biens sociaux dans le cadre du volet financier de « l'affaire Karachi ». La Cour avait été saisie par l'ancien Ministre, aujourd'hui décédé, au nom d'une prétendue violation, par la CJR, de son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. En effet, M. Léotard estimait que la CJR n'avait pas respecté les

garanties fondamentales d'un procès équitable et arguait également du fait que l'institution, n'était pas un tribunal impartial et indépendant, notamment du fait de sa composition hybride, entre le politique et le juridique (car composée de parlementaires et de magistrats), et de la méthode de nominations de ses membres. La CEDH a examiné les arguments de M. Léotard et a conclu qu'ils n'étaient pas fondés. Elle a notamment relevé que la CJR avait respecté les garanties fondamentales d'un procès équitable, notamment le droit à un juge impartial, le droit à un procès public et le droit à la défense. La Cour a donc rejeté la requête de M. Léotard et confirmé la condamnation prononcée par la CJR. Cette décision de la Cour revêt une certaine importance, car elle confirme le fait que la CEDH considère la CJR comme un tribunal impartial et indépendant. Elle pourrait avoir des implications importantes pour les autres décisions de la CJR.

[CEDH, 14 déc. 2023, Affaire syndicat national des journalistes et autres c. France, n°41236/18 :](#)

### **Syndicat national des journalistes ; Cour de cassation ; Droit à un procès équitable ; Conflit d'intérêt**

La CEDH est venue rendre une décision le 14 décembre 2023, sur un litige opposant le Syndicat national des journalistes (SNJ) et la France. Dans cette affaire, la CEDH a jugé que la France avait violé l'article 6 § 1 de la Convention EDH, garantissant le droit à un procès équitable, en permettant à des magistrats de la Cour de cassation de siéger dans des affaires où ils entretenaient des relations professionnelles avec une des parties. En effet, certains membres du SNJ ont été condamnés par la Cour de cassation en 2017 pour avoir participé à une manifestation non autorisée devant le siège de l'entreprise de presse. Or, en l'espèce, les magistrats ayant siégé dans cette affaire avaient participé à des activités de formation organisées par l'entreprise de presse en cause, collaborant ainsi avec l'une des parties dans un cadre professionnel.

Cette situation conflictuelle mena le SNJ à contester les condamnations devant la CEDH, soutenant que les magistrats qui avaient siégés dans leurs affaires entretenaient des relations professionnelles avec l'entreprise, engendrant ainsi une situation de conflit d'intérêt. La CEDH décide donc de trancher le litige en faveur du syndicat, en donnant raison aux requérants. En effet, selon la Cour, ces magistrats disposaient d'un intérêt personnel à ce que l'entreprise WKF soit favorablement traitée par la justice.

La CEDH a ainsi condamné la France, pour violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

[CEDH, 14 déc. 2023, Affaire M. L. c/ Pologne, n°40119/21 :](#)

### **Avortement ; Droit au respect de sa vie privée et familiale ; Liberté de disposer de son corps.**

Le 14 décembre 2023, la CEDH a été amenée à se prononcer sur la médiatique affaire M.L. contre Pologne, relative au droit à l'avortement. Dans cette affaire, la requérante, M.L., une femme polonaise, a appris, à 22 semaines de grossesse, que son enfant était atteint d'une trisomie 21. Cette dernière a demandé à procéder à une interruption volontaire de grossesse ; cependant elle a vu sa demande rejetée par un tribunal polonais, au motif que l'avortement n'était autorisé que dans des cas très limités, notamment en cas de danger pour la vie ou la santé de la mère. La requérante a contesté ce refus devant la CEDH, en soutenant que l'interdiction de l'avortement en cas d'anomalies fœtales violait son droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention.

Par cet arrêt, la CEDH a tranché le litige en faveur de la requérante, en méconnaissance de l'article 8 Conv. EDH. La CEDH a jugé que l'interdiction de l'avortement en cas d'anomalies fœtales était une

ingérence disproportionnée dans le droit de la requérante à disposer de son corps et à prendre des décisions concernant sa vie familiale. L'affaire M.L. contre Pologne a été largement commentée dans les médias et a suscité de vives réactions dans le monde entier. Elle a été saluée par les défenseurs du droit à l'avortement, qui y voient une victoire importante pour les droits des femmes. Elle a également été critiquée par les opposants à l'avortement, qui y voient une atteinte à la vie humaine. Cette décision est importante car elle constitue une nouvelle condamnation de la Pologne pour sa politique restrictive en matière d'avortement, elle vient s'inscrire dans une lignée de décision prise à l'encontre de l'Etat Polonais et de ses diverses politiques anti-avortement. La décision pourrait avoir des implications importantes pour les autres pays européens qui interdisent le recours à l'avortement ou le limitent à des cas très restreints.

Elle fait bien évidemment écho en France à la volonté récente du Président Emmanuel Macron de constitutionnaliser le droit à l'IVG.

Pour aller plus loin :

[https://www-dalloz-fr.ezscd.univ-lyon3.fr/documentation/Document?ctxt=0\\_YSR0MD1uwrA0MTg4LzIxwqd4JHNmPXNpbXBsZS1zZWZyY2g%3D&ctxtl=0\\_cyRwYWdlTnVtPTHCP3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PSNkZWZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2xOYlBhZz0yMMKncyRpc2Fibz1UcnVlwqdzJHBhZ2luZz1UcnVlwqdzJG9uZ2xldD3Cp3MkZnJlZXNjb3BIPUZhbHNIwqdzJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhbHNIwqdzJGZsb3dNb2RIPUZhbHNIwqdzJGJxPcKncyRzZWZyY2hMYWJlbD3Cp3Mkc2VhemNoQ2xhc3M9&id=AJDA%2FCHRON%2F2023%2F1530](https://www-dalloz-fr.ezscd.univ-lyon3.fr/documentation/Document?ctxt=0_YSR0MD1uwrA0MTg4LzIxwqd4JHNmPXNpbXBsZS1zZWZyY2g%3D&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHCP3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PSNkZWZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2xOYlBhZz0yMMKncyRpc2Fibz1UcnVlwqdzJHBhZ2luZz1UcnVlwqdzJG9uZ2xldD3Cp3MkZnJlZXNjb3BIPUZhbHNIwqdzJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhbHNIwqdzJGZsb3dNb2RIPUZhbHNIwqdzJGJxPcKncyRzZWZyY2hMYWJlbD3Cp3Mkc2VhemNoQ2xhc3M9&id=AJDA%2FCHRON%2F2023%2F1530)

**[CEDH, 14 déc. 2023, Affaire Humpert et a. c/ Allemagne, n°59433/18 :](#)**

**Liberté de réunion et d'association ; Sanction disciplinaire ; Droit de grève ; Droit de manifester.**

La CEDH a été amenée à trancher un litige opposant des requérants allemands, exerçant la profession d'enseignant, et leur pays d'origine. En l'espèce, les requérants ont été sanctionnés par leur employeur, le Land de Saxe-Anhalt, à la suite de leur participation à une grève organisée par leur syndicat en 2018. Les enseignants ont contesté ces sanctions devant les juridictions allemandes, mais leur recours a été rejeté. Ils ont ensuite introduit un recours devant la CEDH, en soutenant que les sanctions dont ils avaient fait l'objet violaient leurs libertés de réunion et d'association, garanties par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, les requérants affirment que les sanctions disciplinaires dont ils ont fait l'objet constituent une violation de leur liberté d'association et de leur droit de grève. Par ailleurs, les enseignants ont également soutenu que leur grève était pacifique et légale, et qu'elle n'avait pas perturbé de manière significative le fonctionnement de l'école. En opposition à cela, l'État allemand soutenait quant à lui que les sanctions infligées étaient justifiées : le droit de grève n'est pas un droit absolu ; il peut être, en outre, limité dans certains cas, notamment lorsque cela est nécessaire pour protéger l'ordre public ou les intérêts des tiers. Il a également soutenu que la grève des requérants avait perturbé le fonctionnement de l'école et avait causé un préjudice aux élèves. Par une décision rendue le 14 décembre 2023, la Cour est venue trancher le litige en faveur des enseignants, en estimant que les sanctions prononcées étaient disproportionnées, allant à l'encontre de la liberté d'association garantie par la Convention. En effet, la CEDH a estimé que les requérants avaient participé à une grève pacifique et légale, et qu'ils avaient, par cela, exercé leur droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion. Elle a également constaté que la grève n'avait pas perturbé de manière significative le fonctionnement de l'école. La CEDH a

conclu que l'Allemagne n'était pas en mesure de démontrer que les sanctions disciplinaires infligées aux requérants étaient nécessaires pour protéger un intérêt légitime. Elle a ainsi conclu à une violation de l'article 11 de la Convention EDH par l'Allemagne.

## **2) Arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) :**

**[CJUE, gde ch., 5 décembre 2023, aff. C-807/21, Deutsche Wohnen SE](#)**

**Protection des données à caractère personnel ; Responsable du traitement ; Imposition d'amendes administratives à une personne morale ; Exigence du caractère délibéré ou négligent de la violation.**

La CJUE, en grande chambre, s'est prononcée sur deux affaires relatives à la protection des données. Dans la première affaire, le Centre national de santé publique lituanien a créé, grâce à l'assistance d'une entreprise privée, une application mobile afin d'enregistrer et de suivre des données des personnes exposées à la Covid-19. Dans l'autre affaire, une société immobilière allemande conteste une amende qui lui a été infligée pour avoir sauvegardé des données personnelles de locataires. Est-ce qu'une entité ayant chargé une entreprise de développer une application informatique peut être considérée comme responsable de traitement alors qu'elle n'a pas procédé, elle-même, à des opérations de traitement de données personnelles ? Cela soulève également d'autres interrogations : à quelles conditions des amendes administratives peuvent-elles être imposées aux responsables du traitement ou aux sous-traitants en cas de violation du règlement général sur la protection des données (RGPD) ? Un élément de faute est-il requis pour pouvoir leur imposer des amendes ou le RGPD permet-il l'imposition d'amendes en l'absence de toute faute, sur le fondement d'une responsabilité objective ? La Cour de justice, dans ces deux décisions, juge que seule une violation fautive du RGPD, commise délibérément ou par négligence, peut conduire à l'imposition d'une amende administrative à un responsable de traitement. C'est le cas dès lors que le responsable du traitement ne pouvait ignorer le caractère infractionnel de son comportement, qu'il ait eu ou non conscience de l'infraction (aff. C-683/21 et C-807/21). La Cour vient en outre apporter des précisions sur les notions de « responsable du traitement », de « responsables conjoints du traitement » et de « traitement ». Pour le responsable de traitement, la Cour relève qu'une entité qui a chargé une entreprise de développer une application informatique mobile et qui a ainsi participé à la détermination des finalités et des moyens du traitement des données à caractère personnel réalisé peut être considérée comme étant responsable du traitement ; Si elle n'a pas, elle-même, procédé à des opérations de traitement, cela ne l'exonère pas de cette qualité. Un responsable de traitement peut, par conséquent, se voir infliger une amende également pour des opérations effectuées par un sous-traitant, sauf opposition expresse du responsable de traitement au traitement des données personnelles avant la mise à disposition. S'agissant des responsables conjoints du traitement, la qualification de deux entités comme étant responsables conjoints du traitement ne présuppose ni l'existence d'un accord sur la détermination des finalités et des moyens du traitement des données personnelles, ni l'existence d'un accord fixant les conditions de la responsabilité conjointe du traitement. Enfin, concernant « le traitement », la Cour indique que si l'utilisation de données personnelles à des fins informatiques d'une application mobile constitue un traitement, cela n'aurait pas été le cas si les données avaient été anonymisées. Par ailleurs, concernant la possibilité d'infliger une amende administrative à une personne morale (aff. C-807-21), la Cour relève que les principes prévus par le RGPD s'adressent aux responsables du traitement dont la responsabilité s'étend à tout traitement de données personnelles

qu'ils effectuent eux-mêmes ou qui est réalisé pour leur compte. Toutefois, le législateur européen n'a pas opéré de distinction entre personnes physiques et morales. La responsabilité est donc soumise à la seule condition que des personnes physiques ou morales, seules ou conjointement, déterminent les finalités et les moyens du traitement de données.

***Pour aller plus loin*** : JCP G, La semaine du droit international et européen, La semaine juridique, édition générale, n° 49, 11 décembre 2023, page 2153.

### [CJUE, gde ch., 5 décembre 2023, aff. C-128/22, Nordic Info BV](#)

#### **Pandémie ; Restriction à la liberté de circulation ; Zones à haut risque**

En mars 2020, en pleine épidémie de Covid-19, une agence spécialisée dans les voyages en Scandinavie, à annuler l'ensemble des voyages prévus entre la Belgique et la Suède après que cette dernière a été placée en zone rouge par les autorités belges. Elle a demandé réparation du préjudice causé. Un tribunal belge saisit la Cour de justice pour déterminer si le droit de l'Union s'oppose à la réglementation belge. Dans une décision rendue en formation de Grande chambre, la Cour juge que les États membres peuvent limiter la liberté de circulation dans l'Union (articles 20 et 21 du TFUE) en raison de la pandémie de Covid-19, sous réserve, toutefois, que ces interdictions, dépistages et quarantaines soient proportionnés, non discriminatoires et susceptibles de recours. La Cour valide ainsi, certaines interdictions de voyage et obligations de dépistage et de quarantaine imposées pendant l'épidémie. Ainsi, dans une situation de pandémie, un État membre peut interdire les voyages non essentiels vers ou, au départ d'autres États membres classés en zone à haut risque sur la base de la situation sanitaire qui y règne, et ce peu importe la nationalité des personnes concernées. Il peut aussi imposer aux personnes qui entrent sur son territoire l'obligation d'effectuer des tests de dépistage et d'observer une quarantaine. Ces mesures, qui restreignent la libre circulation au sein de l'Union européenne, peuvent être établies par une réglementation de portée générale. Cependant, ces règles doivent être motivées, claires, précises, non discriminatoires et proportionnées, et leur application doit être prévisible pour les citoyens. Elles doivent également pouvoir faire l'objet de recours juridictionnel ou administratif. Enfin, de telles restrictions à la libre circulation doivent respecter le principe de proportionnalité. En d'autres termes, elles doivent être aptes à réaliser l'objectif de santé publique poursuivi, être limitées au strict nécessaire et ne pas être disproportionnées par rapport à cet objectif, ce qui implique de pondérer l'importance de celui-ci avec la gravité de l'ingérence dans les droits et libertés des individus concernés.

***Pour aller plus loin*** : La semaine du droit international et européen, La semaine juridique, édition générale, n° 49, 11 décembre 2023, page 2154.

[CJUE, 7 déc. 2023, aff. jtes C-634/21 et C-26/22 et C-64/22, SCHUFA Holding :](#)

**Règlement général de la protection des données ; Questions préjudicielles ; Droit à l'effacement ; Interprétation de l'article 22 RGPD ; Décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé.**

Le tribunal administratif allemand a suspendu sa décision sur trois recours dirigés contre la SCHUFA Holding AG, une société allemande de droit privé fournissant des informations commerciales sur la solvabilité des individus, pour poser deux questions préjudicielles à la Cour sur le fondement de l'article 267 TFUE, portant sur l'interprétation du règlement général sur la protection des données (RGPD) concernant deux pratiques de traitement des données : le droit à l'effacement (affaires C-26/22 et C-64/22) et le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé (affaire C-634/21).

En ce qui concerne le droit à l'effacement, la société refuse de faire application du délai de six mois prévu par la législation allemande pour effacer les données personnelles du registre public, au motif que le code de conduite élaboré par l'association regroupant des sociétés similaires prévoit quant à lui un délai de trois ans. La Cour conclut que bien que la SCHUFA poursuive un intérêt légitime socio-économique et que le traitement soit nécessaire à cet intérêt, la conservation des données au-delà du délai public est disproportionnée. Elle estime que, comme le législateur national a reconnu que les droits de la personne concernée prévalent sur ceux du public en ce qui concerne la disponibilité de cette information après un délai de six mois, cette prévalence s'applique également aux intérêts du secteur du crédit.

En ce qui concerne la seconde pratique, interrogé pour la première fois sur l'interprétation de l'article 22 du RGPD qui prévoit « *le droit pour les personnes de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire* » la Cour a l'occasion de se prononcer sur le fait de savoir si la technique du Scoring relève de son champ d'application. La Cour conclut que l'activité de scoring, consistant à attribuer un score à une personne par le biais d'analyses mathématiques et statistiques afin de prédire son comportement futur, notamment sa capacité à rembourser un prêt, constitue effectivement du profilage. De plus, la Cour souligne que ce score a un impact significatif sur la personne concernée, car il influence de manière déterminante la décision d'une tierce partie d'accorder ou de refuser un prêt. Pour établir la nature décisionnelle du score, la Cour adopte une approche conséquentialiste. Plutôt que de se concentrer sur la qualification formelle de l'acte final de refus de prêt, elle examine les conséquences de ne pas considérer cette action comme une décision et en déduit que cela créerait une lacune dans la protection des données, car le processus de création du score échapperait alors aux règles du RGPD. En effet, dans les faits d'espèces, l'article 15 du RGPD qui accorde aux personnes un droit d'accès aux informations les concernant ne pourrait pas être opposé à la société mais uniquement à l'établissement de crédit. Or, à supposer que sa décision finale soit fondée exclusivement sur un traitement automatisé, l'établissement ne serait pas en capacité de fournir ces informations puisqu'il n'en est pas le détenteur.

Enfin, la Cour rappelle l'exclusion prévue par l'article 22§2 b) du RGPD : l'interdiction ne s'applique pas si la décision est autorisée par la législation nationale du responsable du traitement, ce qui est en l'espèce le cas. Toutefois, elle précise qu'il revient au tribunal administratif allemand de vérifier en sus que cette législation garantisse les droits et libertés, les intérêts légitimes de la personne concernée, ainsi que les principes de licéité applicables au traitement des données.

**Pour aller plus loin :**

- [La délivrance d'un score à une banque peut constituer une décision individuelle automatisée interdite par le RGPD in La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 51-52, 21 décembre 2023, act. 1137](#)
- [Dominique Berlin, Protection des données et informations commerciales in La Semaine Juridique Edition Générale n° 01, 08 janvier 2024, act. 30](#)

**CJUE, 21 déc. 2023, aff. C-488/21, Chief Appeals Officer e.a**

**Prestations sociales ; Ascendant direct à charge ; Droit social européen.**

Relatif à la discrimination en raison de la nationalité (article 18 du TUE) et les modalités d'exercice du droit d'entrée et de séjour, cet arrêt a été rendu sur une demande de réouverture de la phase orale de la procédure, sur les questions préjudicielles et sur les dépens. La Cour juge ici que le droit de l'Union (articles 21 et 45 du TFUE sur la libre circulation des travailleurs) s'oppose à une réglementation d'un État membre qui permet aux autorités de refuser l'octroi d'une prestation d'assistance sociale à un ascendant direct qui est à la charge d'un travailleur citoyen de l'Union. La CJUE retient qu'un ascendant direct, dès lors qu'il est à la charge d'un travailleur citoyen de l'Union, est un bénéficiaire indirect de l'égalité de traitement accordée à ce travailleur. Par suite, le refus d'accorder à cet ascendant direct une prestation d'assistance sociale constitue une atteinte à l'égalité de traitement de ce travailleur migrant. La Cour juge que la qualité d'ascendant « à charge » ne doit pas être affectée par l'octroi d'une prestation d'assistance sociale dans l'État membre d'accueil car sinon, l'octroi d'une telle prestation pourrait faire perdre à l'intéressé sa qualité de membre de la famille à charge et justifier, par conséquent, le retrait de la prestation ou même la perte de son droit de séjour. Par conséquent, cela interdit à ce membre de la famille à charge de demander cette prestation.

Par ailleurs, étant donné que le travailleur migrant verse des impôts à l'État membre d'accueil dans le cadre de son travail, il contribue au financement des politiques sociales de l'État membre et n'est pas une charge pour ce dernier. Il doit, en conséquence, en profiter dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux. Ainsi, l'argument consistant à éviter une charge financière déraisonnable pour l'État membre d'accueil est irrecevable et ne peut pas justifier une inégalité de traitement entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux.

**Pour aller plus loin :** JCP/La semaine juridique, édition sociale, n°51-52, 26 décembre 2023, p.537.

**CJUE, 21 décembre 2023, aff. C-261/22, GN**

**Espace de liberté ; Sécurité et justice ; Mandat d'arrêt européen ; Droits fondamentaux**

Un juge belge émet un mandat d'arrêt européen (MAE) contre une femme condamnée en Belgique à une peine d'emprisonnement, aux fins de l'exécution de celle-ci. Quelques mois plus tard, cette femme est arrêtée en Italie. Au moment de son arrestation, elle est enceinte et en compagnie de son fils âgé de trois ans. Le juge italien chargé de l'exécution du MAE n'obtient pas d'informations du juge belge concernant les modalités d'exécution d'une peine en Belgique pour les mères vivant avec leurs enfants mineurs et refuse la remise. La Cour de cassation italienne demande à la Cour de justice si et, le cas échéant, à quelles conditions le juge italien peut refuser l'exécution du MAE dans un tel cas de figure. La Cour juge que la remise d'une femme recherchée ne peut être refusée (refus

d'exécuter un MAE) par le juge au seul motif que cette dernière est mère d'enfants en bas-âge vivant avec elle. En effet, en principe, les États européens prévoient des conditions de détention adaptées. En raison du principe de confiance mutuelle entre les États membres, il existe en effet une présomption que les conditions de détention d'une mère d'enfants en bas âge dans l'État membre d'émission du MAE sont adaptées à une telle situation. À défaut, le refus d'exécution devient possible. Ainsi, le juge peut refuser la remise de la personne recherchée à titre exceptionnel uniquement lorsque deux conditions sont remplies : tout d'abord, il doit exister un risque réel de violation du droit fondamental de la mère au respect de sa vie privée et familiale (article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et de l'intérêt supérieur de ses enfants (article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), en raison de défaillances systémiques ou généralisées des conditions de détention des mères d'enfants en bas âge et de prise en charge de ces enfants dans l'État membre d'émission du MAE. Ensuite, il doit exister des motifs sérieux et avérés de penser que, eu égard à leur situation personnelle, les personnes concernées courent ce risque.

### [CJUE, 21 déc. 2023, aff. C-333/21, European Superleague Company](#)

#### **Concurrence ; Liberté de circulation ; Monopole ; Droit des médias.**

Trente ans après l'arrêt *Bosman* (mettant fin au quota de joueurs étrangers dans les clubs européens qui contreviennent à l'article 48 du traité de Rome sur la libre circulation des travailleurs entre les États membres), une nouvelle décision très importante a été rendue concernant le football européen.

En l'espèce, douze clubs européens de football ont souhaité mettre en place, par le biais de la société espagnole *European Superleague Company*, un projet de nouvelle compétition de football : la Super League. La FIFA et l'UEFA se sont opposées à ce projet, menaçant de sanctions les clubs et joueurs qui décideraient d'y participer. La société *European Super League Company* a saisi le tribunal de commerce de Madrid d'une action contre la FIFA et l'UEFA, estimant que leurs règles sur l'autorisation des compétitions et sur l'exploitation des droits médias violent le droit de l'Union. D'autant du fait que la FIFA et l'UEFA se trouvent en situation de monopole sur ce marché, le tribunal a interrogé la Cour de justice. La Cour relève que l'organisation des compétitions de football interclubs et l'exploitation des droits médias sont des activités économiques et doivent, en ce sens, respecter les règles de concurrence et les libertés de circulation, en dépit du fait que des spécificités propres au sport, tels que l'existence d'associations dotées de pouvoirs de réglementation, de contrôle et de sanction (c'est le cas de la FIFA et de l'UEFA). La Cour constate en outre que la FIFA et l'UEFA organisent elles-mêmes des compétitions. Ensuite, la Cour juge que, lorsqu'une entreprise en position dominante a le pouvoir de déterminer les conditions dans lesquelles des entreprises potentiellement concurrentes peuvent entrer sur le marché, ce pouvoir doit, en raison du risque de conflit d'intérêts qu'il entraîne, nécessairement être assorti de critères propres à en assurer le caractère transparent, objectif, non discriminatoire et proportionné. Or, les pouvoirs de la FIFA et de l'UEFA ne sont encadrés par aucun critère de cet ordre. La FIFA et l'UEFA se trouvent donc en situation d'abus de position dominante (article 102 du TFUE). Les règles de la FIFA et de l'UEFA sur l'autorisation préalable des compétitions de football interclubs, telle que la *Superleague*, violent le droit de l'Union, elles sont contraires au droit de la concurrence (article 101 du TFUE) et à la libre prestation de services (article 56 du TFUE). La mainmise de ces organisations sur le football professionnel pourrait donc être bousculée au nom du droit européen de la concurrence. C'est ainsi tout l'avenir du football européen qui est en suspens. Toutefois, une compétition telle que la *Superleague* ne doit pas pour autant être nécessairement autorisée. En effet, la Cour étant interrogée de manière globale sur les règles de la FIFA et de l'UEFA, ne prend pas position sur ce projet en particulier. Elle juge

uniquement que les contraintes imposées par l'UEFA et la FIFA violent la libre prestation de service. Et elle ouvre par ailleurs la question de l'exploitation des "droits médias" par ces instances. En effet, la Cour estime que les règles de la FIFA et de l'UEFA relatives à l'exploitation des droits médias sont de nature à porter préjudice aux clubs européens de football, aux entreprises opérant sur les marchés des médias, et aux consommateurs et téléspectateurs, puisqu'elles les empêcheraient de profiter de compétitions nouvelles potentiellement intéressantes. La Cour relève qu'il appartient toutefois au tribunal espagnol de vérifier si ces règles peuvent bénéficier aux acteurs du football, par exemple en assurant une redistribution solidaire des revenus générés par ces droits.

### **Décisions du Tribunal de l'Union Européenne :**

**[Trib. UE, 20 décembre 2023, aff. T-216/21 et aff. T-494/21, Ryanair et Malta Air/Commission](#)**

#### **Concurrence ; Marché intérieur ; Cumul d'aides d'État au sein d'un même groupe ; Détermination des bénéficiaires.**

En avril 2020, la France notifie à la Commission européenne un projet d'aide de 7 milliards d'euros à Air France, comprenant une garantie d'État de 90% sur un prêt de 4 milliards d'euros et un prêt d'actionnaire de 3 milliards d'euros. En mars 2021, un plan supplémentaire de 4 milliards d'euros est notifié pour la recapitalisation d'Air France-KLM. Ces deux mesures visent à soutenir le groupe face aux conséquences économiques engendrées par la pandémie de COVID-19. La Commission européenne, par deux décisions successives (Air France et Air France-KLM) devait approuver ces deux aides d'État en mai 2020 et avril 2021, en les jugeant compatibles avec le marché intérieur au titre de l'article 107 §3 b) TFUE : « *peuvent être considérés comme compatibles avec le marché intérieur : les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre* ». Ryanair et Malta Air contestent devant le Tribunal de l'Union Européenne l'exclusion d'Air France-KLM, de KLM et de leurs filiales des bénéficiaires des aides notifiées par la Commission en raison de l'avantage indirect qu'il en découle à leurs profits. Le Tribunal dans ces deux décisions, relève que la Commission n'a pas fait preuve d'une vigilance suffisante en omettant d'opérer une juste appréciation « *des liens capitalistiques, organiques, fonctionnels, et économiques* » entre les entités juridiques qui aurait pourtant dû la conduire à déterminer une unité économique (« *prise de décision centralisée* », « *coordination* », « *coopération fonctionnelle, commerciale et financière* »). Cette omission l'a conduit à exclure, à tort, certaines entités du groupe en tant que bénéficiaires alors que rien ne permettait une telle restriction au regard du cadre contractuel et du type de mesures d'aides octroyées. De plus, la Commission a négligé le lien chronologique et structurel entre les deux aides, en ne prenant pas compte l'existence de la précédente décision lors de son examen des mesures accordées dans la seconde ce qui « *a pu profiter au groupe Air France-KLM dans son ensemble, en améliorant sa position financière globale* ». Il en résulte, pour le tribunal, que les sociétés exclues ont bénéficié au moins indirectement de cet avantage qui s'apparente à un cumul d'aides d'État au sein d'un même groupe. Le Tribunal en conclut que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation et fait ainsi droit aux conclusions qui lui sont présentées en annulant les deux décisions (Air France dans l'arrêt T-216/21 et AIR France-KLM et Air France dans l'arrêt T-494/21)

***Pour aller plus loin : Aides d'État françaises pendant la pandémie de Covid-19 : le Tribunal de l'UE annule deux décisions de la Commission dans La semaine juridique- entreprise et affaire - N°1- 4 janvier 2024 - LexisNexis***

[Trib. UE, 20 déc. 2023, aff. T-106/17, JPMorgan Chase e.a./Commission et aff. T-113/17, Crédit agricole et Crédit agricole Corporate and Investment Bank](#)

**Règles de concurrence relatives aux entreprises du secteur bancaire ; Caractérisation d'une entente ; Détermination du montant de l'amende**

En 2011, le groupe bancaire Barclay saisit la Commission européenne d'une demande de clémence. Ce type de demande s'inscrit dans le cadre du programme éponyme de l'Union, permettant aux autorités d'accorder aux entreprises une immunité totale ou partielle si elles dénoncent leur appartenance passée ou actuelle à une entente (art. 101 TFUE). Sur le fondement des dénonciations du groupe bancaire quant à l'existence d'un cartel dans le secteur des produits dérivés de taux d'intérêt libellés en euros (marché des EIRD indexés sur l'Euribor, un ensemble de taux d'intérêt de référence visant à refléter le coût des prêts interbancaires et fondé sur la cotation individuelle signalée par les banques), la Commission, par une décision du 7 décembre 2016, avait condamné les groupes JP Morgan Chase et le Crédit agricole pour avoir violé les règles de concurrence applicables aux entreprises de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) avec d'autres groupes bancaires (notamment HSBC), les condamnant au paiement d'une amende respective de 337 196 000 € et 114 654 000 €. Par ces deux décisions en date du 20 décembre 2023, le Tribunal de l'Union Européenne statue successivement sur les recours de JP Morgan Chase (T-106/17) et du Crédit agricole (T-113/17) après avoir précédemment statué sur HSBC en 2019, tendant à l'annulation partielle de la décision ainsi qu'à l'annulation ou la réduction du montant de l'amende prononcées par la Commission. Le Tribunal rappelle que, pour caractériser un tel comportement infractionnel imputable aux entreprises (c'est à dire la participation à une entente), il convient de caractériser chez l'entreprise trois éléments : en premier lieu, différents comportements relevant d'un plan d'ensemble menés dans l'objectif unique de fausser la concurrence ; en deuxième lieu, avoir eu, ou pu raisonnablement avoir connaissance des comportements infractionnels envisagés et mis en œuvre par les autres entreprise dans le même objectif et en dernier lieu, l'entreprise doit avoir eu l'intention de contribuer par son propre comportement aux objectifs communs poursuivis par l'ensemble des participants. S'agissant de JP Morgan Chase, le Tribunal constate d'abord la matérialité des échanges d'information entre les traders des différents groupes avant de caractériser que l'objectif unique poursuivi par ces agissements était effectivement de fausser la concurrence. Ensuite il relève un faisceau d'indices prouvant que la banque pouvait très raisonnablement prévoir les comportements infractionnels menés par les autres groupes bancaires et enfin, déduit des pratiques collusoires menées par le trader de la banque, une preuve de l'élément intentionnel. Il en résulte pour le Tribunal que la Commission n'a pas commis d'erreur d'appréciation en caractérisant la participation à l'infraction tant sur la manipulation des taux que sur la fixation des prix. En revanche, il résulte de l'insuffisance de motivation de la détermination du montant de l'amende un vice de légalité externe. Le Tribunal fait donc droit à la demande d'annulation de celle-ci mais fait usage de sa compétence de pleine juridiction pour calculer lui-même le montant de l'amende. En tenant compte de la gravité accrue, de la durée mais aussi de la fréquence et de la régularité toute particulière de l'infraction, il conserve le montant fixé par la Commission. S'agissant maintenant du Crédit agricole, après avoir rejeté les moyens tenant à une violation des droits de la défense et du principe du contradictoire, le tribunal de la même manière caractérise l'existence d'une participation à une entente en revanche, il relève que les preuves ne sont suffisantes que pour caractériser la connaissance visant la manipulation du taux Euribor mais sont insuffisantes pour prouver que celle-ci aurait pu raisonnablement connaître les autres pratiques et stratégies

anticoncurrentielles menées par ces dernières en matière de fixation de prix. Le Tribunal en déduit une erreur de fait, en sus d'une insuffisance de motivation identique à la précédente affaire. Il annule donc la décision sur le fondement d'un vice de légalité interne et externe. Compte tenu de la gravité et de la durée de l'infraction, le Tribunal faisant usage de ses pouvoirs de pleine juridiction réduit le montant de l'amende à 110 000 000 €.

***Pour aller plus loin :***

- *Concurrence en matière de EIRD : après HSCB, au tour de JPMorgan Chase et du Crédit agricole d'être fixés sur leur recours dans La semaine juridique- entreprise et affaire - N°1- 4 janvier 2024 - LexisNexis*
- *Alexandre Apel, Affaire de l'Euribor : la CJUE rappelle à l'ordre la Commission et le TUE sur la procédure hybride et sur la méthodologie de la qualification de restriction par objet dans l'arrêt HSBC, Dalloz actualité, 15 Mai 2023 et CJUE 12 janv. 2023, HSBC c/ Commission, aff. C-883/19*

## QUESTIONS PRÉJUDICIELLES POSÉES PAR LES JURIDICTIONS NATIONALES

### 1) **Arrêts de la Cour de cassation**

Aucune question préjudicielle n'a été posée par la Cour de cassation durant le mois de décembre de l'année 2023.

### 2) **Arrêts du Conseil d'État**

#### **[Arrêt du Conseil d'Etat du 29/12/23 : rendu en juge des référés.](#)**

Le juge des référés du Conseil d'Etat est saisi par M.A sur le fondement de l'article L.521-2 du CJA afin de surseoir à statuer et de transmettre une question préjudicielle en interprétation et en validité, à la Cour de Justice de l'Union Européenne portant sur les mesures provisoires nécessaire pour faire cesser une atteinte dans le cadre d'une procédure d'urgence.

M. A. est un ressortissant russe d'origine tchétchène : arrivé sur le sol français en 2007 il s'est vu attribuer la qualité de réfugié par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides, en 2009. Ce dernier est condamné à une peine de 6 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Paris, en 2018, pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme sur le sol national mais également dans divers pays tel que l'Ukraine, la Moldavie ou encore la Russie. La Cour national du Droit d'Asile, en 2022, lui a retiré la qualité de réfugié ayant pour conséquence de l'écarter des dispositions de la Convention de Genève. En 2020, M.A fait l'objet d'un arrêté portant expulsion du territoire français sans la fixation du pays de destination. Cependant, ce dernier estime que le pays de destination étant la Russie (pays dont il craint d'être victime de traitement inhumain) a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Rennes

pour suspendre l'exécution de cette décision. Le juge estime qu'il ne peut bénéficier du principe de non-refoulement prévu à l'article 33 de la Convention de Genève en raison de la perte de qualité de réfugié. De plus, après examen du juge, il n'est pas établi que si le pays de destination est la Russie, ce dernier serait exposé à des traitements inhumains ou dégradants prohibés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. M.A. interjette appel auprès du Conseil d'Etat mais le juge des référés de la Haute juridiction confirme l'interprétation du juge du tribunal administratif de Rennes et estime qu'il n'y a pas lieu de transférer une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne.

### [Arrêt du Conseil d'État rendu par les 3ème et 8ème chambres réunies, 22/12/2023, N° 451895](#)

Le 22 décembre 2023, le Conseil d'Etat a rendu 5 arrêts faisant suite à une question préjudicielle posée à la Cour de Justice de l'Union Européenne concernant l'application d'un règlement européen de 2013. L'analyse ci-dessous porte sur l'un d'eux, mais le problème de droit est identique.

Par une décision de juillet 2022, le Conseil d'Etat, statuant sur la requête de l'association "Interfel" portant sur l'annulation partielle, pour excès de pouvoir, de la décision du Ministre de l'Agriculture et de l'alimentation qui refuse d'étendre l'accord interprofessionnel des articles II et III de l'accord interprofessionnel "Kiwi Hayward - date de récolte et de commercialisation -maturité" relatif aux campagnes 2020-2022, décide de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) apporte un éclaircissement sur les questions suivantes. L'article 164 du règlement n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 autorise-t-il l'extension d'accord interprofessionnel prévoyant des règles plus strictes que la réglementation européenne, et que la fixation de date de récolte et de date de commercialisation relèvent-elles des règles de production au sens de l'article 164 du règlement de l'Union Européenne. La CJUE a eu l'occasion de se prononcer sur ces questions dans un arrêt du 29 juin 2023 (C-501/22 à C-504/22), dans lequel elle affirme qu'un État membre peut rendre obligatoire l'extension de certains accords prévoyant des règles plus strictes que la réglementation européenne. Cependant, elle insiste sur le fait que c'est une faculté étatique et non une obligation et qu'il appartient à l'État d'en apprécier l'opportunité ou non sous réserve que l'extension de l'accord ne porte pas préjudice aux opérateurs concernés. De plus, il appartient aux autorités nationales compétentes d'apprécier que l'extension d'un accord présente un intérêt commun conforme à l'intérêt général.

Le Conseil d'Etat estime que le refus du ministre de l'agriculture et de l'alimentation est justifié aux motifs que l'association Interfel n'a pas démontré avec suffisance que l'extension de l'accord est justifiée par l'amélioration du fonctionnement du marché ou de la satisfaction des consommateurs.

Par conséquent, la Haute juridiction administrative rejette la requête de l'association.

Cet arrêt illustre le dialogue entre les juges nationaux et européens permettant de garantir une application uniforme du droit de l'union européenne au sein des Etats membres.

#### ***Lien autres arrêts en ce sens :***

- *Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 22/12/2023, 451793, Inédit au recueil Lebon*
- *Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 22/12/2023, 450429, Inédit au recueil Lebon*
- *Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 22/12/2023, 450426*

Aller plus loin : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62022CA0501>

## ACTUALITÉS DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

### Engagements climatiques européens à l'issue de la COP 28 :

Suite à la 28ème conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Union Européenne et les dirigeants du monde se sont accordés sur la nécessité d'atteindre les objectifs des Accords de Paris en réduisant de manière plus intensive les émissions afin de parvenir à zéro émission d'ici 2050. Parmi ces mesures, la plus importante est l'abandon des combustibles fossiles dans le but de réduire les émissions mondiales de 43% pour l'année 2030.

Parmi les engagements pris durant la conférence, les principaux sont : un engagement mondial en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, un soutien financier de l'UE et des Etats membres pour la réduction d'émission de méthane ou encore, un financement de 20 milliards d'euros de l'Équipe Europe Afrique UE pour l'énergie verte.

### Avancées dans la réforme du système d'asile et de migration européen

La présidence espagnole du Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord visant à réformer profondément le cadre juridique de l'UE en matière de migration et d'asile.

Concernant les procédures d'asiles et plus précisément les procédures à la frontière permettant d'évaluer le caractère sérieux des demandes d'asile. Les procédures à la frontière supposent que la demande ait été faite à un point de passage à la frontière extérieure, à la suite d'une arrestation pour franchissement illégal. Cette procédure est obligatoire si la personne constitue un danger pour la sécurité nationale ou pour l'ordre public. L'examen de ces demandes repose sur une idée de hiérarchisation dans la mesure où, celles émanant de mineurs et des membres de leur famille sont prioritaires. Le rejet d'une demande est possible si celle-ci est irrecevable, mais les autorités ne peuvent renvoyer une personne dans un pays tiers, que si ce dernier est considéré comme sûr.

Concernant la modification des règles de Dublin, les demandeurs doivent présenter leurs demandes dans l'Etat membre de première entrée ou de séjour régulier. Cependant, si le demandeur remplit certains critères, sa demande peut relever d'un autre Etat membre (Ex: demandeur est en possession d'un diplôme d'un Etat membre, ce dernier est responsable.)

Le nouveau règlement vient modifier également les délais de responsabilité d'un Etat membre concernant une demande. Ainsi, l'Etat de première entrée est responsable pendant 20 mois (12 actuellement), si l'entrée est le résultat d'une mission de recherche ou de sauvetage en mer le délai est de 12 mois, enfin, en cas de rejet de demande durant une procédure à la frontière l'Etat est responsable pendant 15 mois.

De plus, le règlement prévoit un nouveau mécanisme de solidarité afin de soulager les pays devant gérer la majeure partie des demandes d'asile. Ainsi, un nombre annuel minimum de relocalisation (30000) est prévu afin d'avoir une répartition plus ou moins équitable.

Ce règlement vient renforcer les mesures de filtrage des personnes irrégulières notamment par des contrôles d'identification, de santé et de sécurité et sera enregistré dans la base de données Eurodac.

Le système Eurodac doit également être étendu afin d'intégrer comme données biométriques, des images faciales. La récolte de ces données sera obligatoire dès l'âge de six ans. Ce centre de données

pourra être utilisé à des fins répressives en étant consulté par les autorités pour prévenir toutes infractions graves ou terroristes. Ces données sont conservées pendant 10 ans.

Enfin, ce règlement prévoit la possibilité pour les Etats membres d'adopter des mesures exceptionnelles en cas de crise migratoire. Ainsi, les Etats membres pourront s'écarter de certaines règles relatives aux procédures d'asile et de retour notamment en allongeant les délais d'enregistrement des demandes de protection internationale ou encore ne pas prendre en charge les demandeurs d'asile provenant d'autres États membres. Ces pays faisant face à ce genre de crise pourront également bénéficier d'un mécanisme de solidarité par les autres Etats membres.

La question migratoire semble être l'un des enjeux les plus importants de l'année 2024 et l'UE tente de faire au mieux pour répondre à ces fortes vagues migratoires dans le respect du droit international.

### [Avancées dans la réforme du statut de la Cour de justice de l'Union européenne](#)

Le 7 décembre 2023, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord provisoire sur la révision du statut de la Cour de justice. Ce projet prétend répondre à l'augmentation tant quantitative que qualitative (en termes de complexité et de sensibilité) des affaires soumises à la CJUE qui a pour conséquence de surcharger non seulement les juges et les avocats mais aussi les différents services juridiques, administratifs et linguistiques et de nuire au bon fonctionnement de la juridiction ( en termes transparence, accessibilité des procédures, délais de jugement). Cette réforme qui repose sur une modification du Protocole n°3 portant sur le statut de la Cour consiste principalement en un transfert de compétence des questions préjudicielles de la CJUE au Tribunal européen dans des matières spécifiques: le système commun de taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'accise, le Code des douanes, le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de retard ou d'annulation de services de transport ou de refus d'embarquement, et le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La compétence du Tribunal en matière de renvois préjudiciel était possible depuis le traité de Nice mais n'avait jamais été mise en œuvre alors même que depuis la réforme judiciaire de 2016 son effectif s'était trouvé doublé. Cette modification de compétence se répercute en matière de procédure pour le Tribunal par l'institution d'une chambre de taille intermédiaire pour traiter des questions les plus complexes, entre les chambres classiques (cinq juges) et la grande chambre (quinze juges), certains juges seront désignés pour agir en qualité d'avocats généraux (dont la mission consiste à formuler un avis sur la question préjudicielle avant jugement). De façon générale, des garanties procédurales similaires à celles déjà applicables devant la CJUE seront mises en œuvre devant le Tribunal qui aura toujours la faculté de demander le réexamen par la Cour en cas de « risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union » sur le fondement de l'article 256, § 3 TFUE. En revanche concernant la procédure suivie par les juridictions nationales, aucun changement n'est à noter : celles-ci continueront à adresser leurs questions préjudicielles à la CJUE (selon un mécanisme de guichet unique) qui sera chargée de saisir le Tribunal, si compétent. L'accord étend également le mécanisme de filtrage qui limite l'admission des recours aux question importante pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union Européenne à l'ensemble des contentieux présentés devant les chambres indépendantes attachées aux institutions de l'Union Européenne ainsi qu'aux saisines de CJUE introduites sur le fondement d'une clause compromissoire. Pour renforcer la transparence des procédures et la confiance des citoyens dans le droit de l'Union Européenne, les mémoires des parties portant demande préjudicielle seront rendus publics après la décision par principe sauf sur opposition expresse de la partie concernée.

***Pour aller plus loin :** [Denys SIMON, À propos de la réforme en cours du fonctionnement de la juridiction de l'Union](#) - dans la revue Europe - N°1- 4 janvier 2024 - LexisNexis*

### Accord sur la législation européenne sur la liberté des médias.

Suite à un accord entre le Parlement et le Conseil Européen sur un projet de loi visant à protéger de manière plus adéquate les journalistes de l'UE contre les menaces pesant sur la liberté de la presse, les Etats membres doivent veiller à ce que les citoyens aient accès à une pluralité de médias indépendants. Ainsi, pour garantir cette indépendance, les Etats membres doivent garantir la transparence et la non-discrimination lors de la nomination de directeurs et de membre des conseils d'administration. Les procédures de financement doivent également reposer sur l'idée de transparence et enfin un contrôle est opéré sur ces organismes afin de s'assurer du respect de la transparence.

De plus, la protection des journalistes est accrue dans la mesure où ces derniers disposent du droit de ne pas révéler leurs sources sauf pour raison impérieuse d'intérêt public sous réserve d'une autorisation judiciaire. Cet accord prévoit également de renforcer la transparence sur la propriété effective obligeant les médias à publier des rapports sur les propriétaires directs ou indirects.

Enfin, cet accord permet aux médias de se munir d'un moyen de défense envers les potentielles censures faites par des plateformes de modération. Ainsi, ils pourront se saisir d'un organe de règlement extrajudiciaire des litiges dès lors qu'ils estiment que la censure n'est pas fondée et porte atteinte à la liberté de la presse.

### Un accord sur les règles globales concernant l'intelligence artificielle.

Le Parlement et le Conseil Européen sont parvenus à un accord sur un projet de loi concernant la sécurité de l'Intelligence Artificielle (IA) et la conciliation de celle-ci avec les droits fondamentaux, la démocratie et le développement des entreprises. Ainsi, cet accord apparaît en prévention contre tout risque lié à l'IA mais encourage, malgré tout, les entreprises européennes à innover massivement dans ce domaine.

Par cet accord, les députés prévoient l'interdiction de certaines applications notamment les système de catégorisation biométrique utilisant des caractéristiques sensible, l'extraction non ciblées d'image faciales sur internet ou vidéosurveillance, reconnaissance d'émotion sur le lieu de travail et établissement d'enseignement, les systèmes d'IA capable de manipuler les comportements humains, ou encore le systèmes exploitant la vulnérabilités des personnes.

Cependant, certains services se voient exemptés de ces interdictions notamment les services répressifs. En effet, ils peuvent utiliser des systèmes d'identification biométriques dans les espaces publics dans le cadre d'une recherche d'une personne condamnée ou soupçonnée d'avoir commis un crime grave. Cependant, l'application de ce système est soumise à une autorisation judiciaire préalable et seulement possible pour des infractions prévues.

Les députés s'attardent également sur l'impact de l'IA sur les droits fondamentaux. Ainsi, les systèmes d'IA, présentant un risque élevé en raison des domaines qu'ils peuvent toucher (santé, démocratie, environnement, sécurité etc...) sont soumis à des obligations strictes telles qu'une analyse d'impact obligatoire sur les droits fondamentaux.

De plus, les systèmes d'IA à usage général qui présentent un risque systémique sont soumis à une étroite surveillance dès lors qu'ils doivent effectuer des évaluations sur les risques, rendre des comptes à la Commission sur les incidents graves, ou encore assurer la cybersécurité.

Enfin, le non-respect de ces normes expose l'entreprise à une amende allant de 7,5 millions d'euros à 35 millions d'euros ce qui montre la volonté des députés à encadrer drastiquement l'activité de l'IA.

***Pour aller plus loin :*** Numérique - Régulation de l'IA : l'Union pionnière et modèle pour le monde ?  
- Focus par Laurence IDOT

### **Le Conseil de l'Europe et l'ONU appelle la Russie à l'exécution des arrêts de la CEDH**

Le Conseil de l'Europe s'associe aux Nations Unies afin de contraindre la Russie à appliquer les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. En effet, depuis 2022, la Russie ne fait plus partie du Conseil, cependant, étant toujours membre des Nations Unies, elle serait tenue d'appliquer les arrêts. La volonté de la Russie de ne pas appliquer les solutions de la Cour est visible avec l'arrêt Géorgie c/ Russie de 2021 dans lequel la cour avait condamnée l'Etat russe au paiement d'une somme de 129 millions d'euros, depuis réhaussée à 133 millions par une résolution intérimaire, pour cause de non paiement. De plus, le Conseil exhorte les autorités russes à prendre des mesures afin d'empêcher les traitements inhumains infligés aux ressortissants géorgiens souhaitant retourner en Ossétie du Sud et en Abkhazie. De plus, le Comité des ministres déplore de nombreuses atteintes aux individus tel qu'une législation de plus en plus sévère à l'égard de la communauté LGBT ou encore des lois faisant obstacle au droit international et plus précisément à l'exécution des arrêts de la CEDH. Ainsi, le Comité demande des modifications législatives de la part des autorités russes et que la fédération de Russie se conforme à ses obligations de droit international. Cet article témoigne de la faible effectivité des normes internationales dès lors qu'un Etat ne souhaite plus coopérer avec l'organisation internationale.